

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 089-2017/ARMP/CRD DU 23 NOVEMBRE 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 002/F/CCIT/2017 DU 07 AOÛT 2017 DE LA  
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TOGO (CCIT) RELATIF  
A LA FOURNITURE DE MLATERIELS TECHNIQUES ET LOGICIEL DE  
SUIVI PAR SATELLITE DES MARCHANDISES EN TRANSIT AVEC LA  
TECHNOLOGIE GLOBAL POSITIONING SYSTEME (GPS)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non datée du 14 septembre 2017 de la société HI-TECH INFORMATIQUE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3022 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

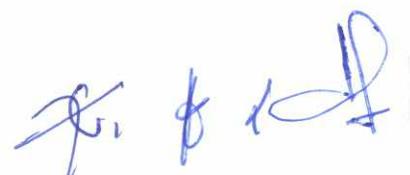
Par requête datée du 14 novembre 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3022, la société HI-TECH INFORMATIQUE, ayant son siège social à Lomé, 03 BP 30833, Tél : 00228 22 22 41 02 / 22 20 67 12 e-mail : direction@hitech-services.com, représentée par sa directrice, Madame Virginia HISSEIN, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 002/F/CCIT/2017 du 07 août 2017 de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT) relatif à la fourniture de matériels techniques et logiciels de suivi par satellite des marchandises en transit avec la technologie global positioning system (GPS).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT) a, par lettre n°570/CCIT/DIP/PR/LC du 08 novembre 2017, reçue le 09 novembre 2017, informé le soumissionnaire HI TECH des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Que non satisfaite, l'entreprise HI-TECH INFORMATIQUE a, par lettre datée du 14 novembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 novembre 2017 à 00 heure pour expirer le 30 novembre 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société HI-TECH INFORMATIQUE daté du 14 novembre 2017, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société HI-TECH INFORMATIQUE a agi dans le délai prescrit ;

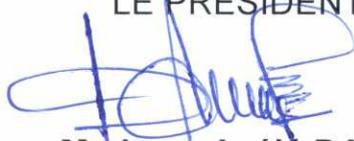
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société HI-TECH INFORMATIQUE et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société HI-TECH INFORMATIQUE ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 002/F/CCIT/2017 du 07 août 2017 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société HI-TECH INFORMATIQUE, à la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

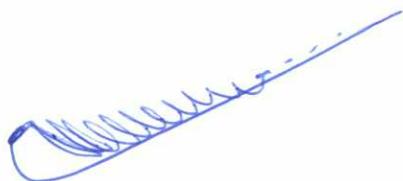
#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

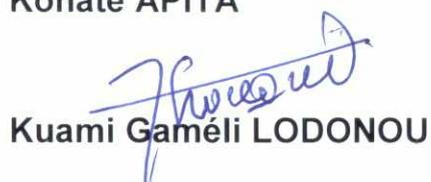
LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**